

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 10420

Numéro SIREN : 824 103 444

Nom ou dénomination : A2L INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 13/10/2019 sous le numéro de dépôt 65821

Greffe du tribunal de commerce de Nanterre



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 13/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/65821

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Poursuite d'activité malgré un actif net devenu inférieur à la moitié du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A2L INVEST

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 824 103 444

N° gestion : 2016 B 10420



A2L INVEST
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 15 000 euros
Siège social : 15 rue Angélique Vérien, 92200 Neuilly sur seine
824103444 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-huit juin,
A 10 heures,

Monsieur Augustin de Laporte,
demeurant 15 rue Angélique Vérien, 92200 Neuilly sur seine,

Propriétaire de la totalité des 150 actions de 100 euro composant le capital social de la société
A2L INVEST,

Associé unique de la société ANABASE et Président de ladite Société,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 30 juin 2018, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -28 754 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -13 754 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 15 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION

Monsieur Augustin de Laporte, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à -13 754 euros pour un capital de 15 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Monsieur Augustin de Laporte, associé unique, après constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les capitaux propres qui s'élèvent à -13 754 euros pour un capital de 15 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Augustin de Laporte

